

**Nombre de
membres en
exercice: 11**

Présents : 8

Votants: 9

Séance du 28 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 28 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Olivier MENAGER, Emmanuel FOLLEAT, Michel CHALANDON, Emmanuel GOBBO, Nicolas JACQUESON, Céline MARCHAND, Sabine PITOIS, Bernard ROBERT

Représentés: Gisèle PLOUX par Nicolas JACQUESON

Excuses: Christophe GREMERET, Claire LEGLISE

Absents:

Secrétaire de séance: Sabine PITOIS

Ordre du jour

- 1/ Approbation du procès verbal de la séance du 17 décembre 2024
- 2/ Délégation autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 3/ Délibération sur la tarification au m2 du cimetière
- 4/ Délibération fixant le prix du repas pour les conjoints accompagnants les invités au repas des aînés
- 5/ Délibération adhésion santé
- 6/ Questions diverses :
 - remplacement de la 2ème adjointe
 - chantier
 - Pétiscolaire

1/ Le conseil approuve à l'unanimité

2/Objet: Délibération autorisant le maire d'engager, liquider mandater des dépenses d'investissement - DE 2025 001

Le Conseil Municipal de Paris l'hôpital

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le budget primitif 2025 de la commune ne sera pas adopté avant le 15 Avril 2025,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2. De fixer le montant et l'affectation des crédits comme suit :

- Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 30750 (25% des 123000€ inscrits au budget 2024)

3. Ces crédits seront repris au budget primitif 2025 lors de son adoption.

4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, le 28 janvier 2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Olivier Ménager

3/ Objet: Révision du montant des concessions cimetière au m2 - DE 2025 002

Objet : Actualisation des tarifs du cimetière communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-11, Vu la délibération n° 2023_023 du 21 Novembre 2023 fixant les précédents tarifs du cimetière, Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des concessions et des services funéraires du cimetière communal pour tenir compte de l'évolution des coûts, Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs des concessions funéraires de 2 m2-2 places sont fixés comme suit à compter du 01/02/2025

- Concession de 15 ans : 200 €
- Concession de 30 ans : 400 €
- Concession de 50 ans : 550 €

Article 2 : Les tarifs du columbarium sont fixés comme suit :

- Case pour 15 ans : 400 €
- 1er renouvellement : 400 €
- 2 eme renouvellement et suivant : 275€

Article 3 : Les tarifs des concessions funéraires de 4 m2 - 4 places sont fixés comme suit à compter du 01/02/2025

- Concession de 15 ans : 400 €
- Concession de 30 ans : 800 e
- Concession de 50 ans : 1100 €

Article 5 : La présente délibération abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux tarifs du cimetière.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait de délibéré, le 28 janvier 2025
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Maire,
Olivier Ménager

4/ Objet: Délibérations fixant le prix des repas des accompagnants - DE 2025 003

Le Conseil Municipal de Paris l'hôpital

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

Considérant l'organisation annuelle du repas des aînés par la commune de Paris l'hôpital

Considérant la volonté de permettre aux conjoints d'accompagner les invités à ce repas,

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour les repas des conjoints accompagnants,

Sur le rapport présenté par Mme [Nom de l'adjointe], au nom de la [Numéro] Commission,

Délibère :

Article 1 : Le prix du repas pour les conjoints accompagnant les invités au repas des anciens du 04 décembre 2025 est fixé à 38 euros.

Article 2 : A compter du 01 janvier 2025 et ce jusqu'à nouvelle de délibération le tarif sera fixé en fonction du cout du devis proposé par le traiteur, devis révisé chaque année

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la commune de l'exercice 2025 et des exercices suivants.

Article 4 : Monsieur le maire de Paris l'hôpital est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait de délibéré, le 28 janvier 2025
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Maire,
Olivier Ménager

DELIBERATION
ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF FRAIS DE SANTE
PROPOSE PAR LE CDG
Collectivités relevant du CST départemental (collectivités de moins de 50 agents)

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025 le conseil municipal, par délibération du], après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de conseil municipal en date 27 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 17 décembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Paris l'hôpital
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 24 €

Ainsi fait de délibéré, le 28 janvier 2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Olivier Ménager

6/ Questions diverses :

- remplacement de la 2^{ème} adjointe , Suite à la démission de Madame la 2^{ème} adjointe, un membre du conseil a fait part de son souhait de la remplacer. Cette proposition sera soumise à une délibération lors du prochain conseil.

- Un point sur l'avancée du chantier de l'aménagement du centre bourg a été exposé lors du conseil

- Périscolaire, la communauté d'agglomération a décidé suite à la faible fréquentation du périscolaire de fermer celui ci à compter de la rentrée des vacances d'hiver. Le quota d'enfants inscrits est en dessous du minimum demandé pour garder ce service. Les parents des enfants concernés seront contactés dans les prochains jours pour évoquer les solutions en matière de periscolaire et transports.

Fin de la séance à 21h,

Ainsi fait et délibéré à PARIS L HOPITAL, les 17 décembre 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le maire,
Olivier Ménager

